

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

CONVENTION

fixant les modalités de fonctionnement de la garantie départementale
accordée à la Maison de retraite La Roselière pour un prêt Phare de 1 300 000 €

Entre

- le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en exécution des délibérations de la Commission Permanente du 5 janvier 2015,

d'une part,

- la Maison de retraite La Roselière, représentée par Madame Sarah LEVY, Directeur, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 15 octobre 2014,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - En vertu des délibérations de la Commission Permanente du 5 janvier 2015, le Département du Bas-Rhin accorde sa garantie à la Maison de retraite La Roselière à hauteur de 100%, à savoir la totalité des sommes dues au titre d'un prêt Phare de 1 300 000 € (capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires selon les modalités prévues dans le contrat de prêt) souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce prêt constitué d'une ligne du prêt est destiné à financer l'acquisition des murs de la Maison de retraite La Roselière située 1b rue du Faubourg à Schweighouse sur Moder.

Article 2 - Les caractéristiques du prêt Phare consenti par la Caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

- ligne du prêt : Phare
 - montant : 1 300 000 €
 - durée totale : 20 ans
 - périodicité des échéances : trimestrielle
 - taux d'intérêt annuel fixe : 2,56 %
 - profil d'amortissement : amortissement prioritaire avec échéance déduite

Article 3 - Le Département du Bas-Rhin s'engage, en conséquence, au cas où le bénéficiaire de la présente garantie ne pourrait pas s'acquitter de ses obligations envers l'organisme prêteur, à assumer ces obligations en ses lieu et place et à régler à titre d'avances remboursables, dans la limite de la garantie ci-dessus définie, les sommes restant dues au titre de l'emprunt garanti tant en capital qu'en intérêts, frais et accessoires y afférents, conformément aux articles 1251 § 3 et 2028 du code civil.

Article 4 - Au cas où la garantie serait appelée à jouer, le bénéficiaire de la présente garantie s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- 1) Prévenir le Département, au moins deux mois à l'avance, de son impossibilité de faire face à tout ou partie de l'une des échéances et demander la mise en jeu de la garantie par l'intermédiaire de l'organisme prêteur ;

2) Rembourser au Département les avances qu'il aura faites dès que la situation financière le permettra et au plus tard dans un délai de deux ans, la capacité de rembourser ces avances étant appréciée du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que l'organisme défaillant soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves dont il n'aurait pas l'emploi immédiat ;

Toutefois, en aucun cas, le remboursement au Département des avances consenties ne pourra porter préjudice à l'acquittement par priorité des sommes restant dues à l'établissement prêteur. Une prolongation du délai susvisé de deux ans pourra, le cas échéant, être sollicitée par l'organisme défaillant, documents justificatifs à l'appui.

3) Ouvrir dans ses écritures un compte d'avances du Département comportant, au crédit : le montant des versements assurés par celui-ci, au débit : le montant des remboursements effectués par bénéficiaire de la présente garantie, le solde représentant la dette restant due au Département.

4) Fournir chaque année au Département, jusqu'à apurement du compte d'avances prévu ci-dessus, ses documents comptables établis de telle sorte qu'ils fassent ressortir les résultats par opération.

Article 5 - Le bénéficiaire de la présente garantie s'engage par ailleurs :

1) A informer le Département de toute modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement du taux d'intérêt, remboursements anticipés, etc.) ;

2) A présenter annuellement au Département, avant le 1er juillet, les bilans, compte d'exploitation et annexes, en prenant toutes dispositions utiles pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes ;

3) A fournir toutes justifications utiles à l'appui de ses documents comptables, sur simple demande du Département, et à lui permettre de procéder à toute époque aux contrôles et vérifications qu'il jugera utiles ;

4) Au titre de la contre-garantie la Maison de retraite La Roselière s'engage à inscrire chaque année au budget, en dépenses obligatoires, un montant suffisant pour assurer en priorité le remboursement des échéances.

Article 6 - L'organisme prêteur s'engage au plus tard avant le 31 mars de chaque année à faire connaître au Département le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant de la caution, ainsi que le terme de cet engagement.

Article 7 - La présente convention prendra fin à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt garanti et, le cas échéant, après remboursement du solde restant dû au Département sur le compte d'avances ouvert en cas de mise en jeu de la garantie.

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire de la présente garantie.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Maison de retraite La Roselière
Le Directeur

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président